

L'impact des statistiques et des systèmes de collecte et d'analyse des données sur le développement agricole en matière d'adoption de l'économie du marché et d'ouverture sur l'extérieur.

Spécialité 13 : Informatique :

1/ Méthodes d'analyse :

définition des méthodologies

exposé d'une méthodologies.

2/ Documentation et dossier d'analyse :

dossier de conception.

analyse détaillée.

3/ Encadrement technologique :

base des données

méthodes d'exploitation.

4/ Langage de programmation :

exposé d'une ou de plusieurs langage de programmation.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un concours externe sur épreuves pour le recrutement de douze (12) ingénieurs principaux dans les spécialités suivantes :

- développement agricole (agro-économie, économie rurale)
- ressources en eaux
- informatique
- conservation des eaux et du sol
- pédologie
- production végétale
- génie rural.

Art. 2. - Les épreuves se dérouleront à Tunis le 28 février 1996 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des inscriptions est fixée au 27 janvier 1996.

Tunis, le 8 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karou

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'une durée minimum de quatre (4) années après le baccalauréat ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet, ou les candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre d'emplois mis en concours, la date de déroulement des épreuves ainsi que la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 3. - Les candidats au concours externe susvisé doivent adresser leur demande de candidature en précisant la spécialité et éventuellement l'option choisie accompagnées des pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours,
- 5) une attestation établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi se rapportant au service national,
- 6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'ingénieur des travaux sur tout le territoire de la République.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale d'ordre technique pour l'admission définitive :

L'épreuve orale technique porte sur un sujet tiré du programme ci-joint suivie d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuve orale :		
- Préparation	30 minutes	1
- Exposé et discussion	30 minutes	